

République Française

Département de l'Aisne

DELIBERATION
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Communauté de Communes du Val de l'Aisne

SEANCE DU 4 AVRIL 2024

Nombre de Membres

Membres en exercice	Présents	Votants
82	48	48 + 7 pouvoirs

Date de convocation
20 mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le quatre avril à dix-huit heures trente, le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil communautaire, qui a eu lieu salle du Conseil de la CCVA, sous la présidence de **Thierry ROUTIER**, président.

Présents : **ALIZARD Mickaël, BATTEFORT Arnaud, BESONHE Grégory, BOCHET Patrick, BOIVIN Claudine, BOMBART Marcel, BOUSSARIE Didier (Suppléant de CHEVILLARD Joël), CAMACHO Serge, CENDRA Francis, CHARPENTIER Pascal, CHATEL Christian, CHOQUENET Vincent, COLPART Alain, DAUTREMEPUITS Denis, DÉCAUCHÉ Thierry, DENISART Aurélie, DROUET Christian, FERTÉ Thierry, FILLIOUD Patrick, GOIN Christophe, HECQUET Jean-Pierre, HENNEVEUX Marc, IGNATE Jacky, JACQUIN Odile, JEUX Patrick, JEUX Thierry, KAMINSKI Patrick, LAFLEUR Dominique, LAINÉ Marie-Claude, LEMAIRE Michel, LIBREGS Evelyne, MADIOT Claude, MARCELLIN Dominique, MERCIER Sébastien, MERIAUX Christian, MUSSOT Nathalie, NECA Amadéo, NIQUET Didier, NIVART Martine, PASCARD Benoît, PIAZZA Odile, POLETZ Jean-Pierre, POPERL Serge (suppléant de DE VRIENDT Hubert), RAYAUME Florian, ROUTIER Thierry, TEMPLIER Marc, VOITURON Marc, WATIER Francis.**

Représentés : **BOURNONVILLE Catherine à KAMINSKI Patrick, CLEMENT Nelly à BATTEFORT Arnaud, EDANGE Nicolas à LAFLEUR Dominique, GARET Marlène à BOMBART Marcel, GRUNDELER Blandine à COLPART Alain, GIVRY Pauline à ROUTIER Thierry, BASTON Marcel à CAMACHO Serge.**

Monsieur **BOMBART Marcel** a été nommé secrétaire de séance.

Objet : Prescription du Plan local d'urbanisme intercommunal valant Plan local de l'habitat

N° de délibération : D2024_026_1

Vu le rapport n°14,

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 136,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

Vu la loi n° 2019-146 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique,

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L5211-9-2,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article L153-8,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code de la construction et de l'habitation,

Vu les statuts du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Soissonnais et du Valois,

Vu la délibération du comité syndical du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) prescrivant un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) valant Plan Climat-Air-Energie Territorial du 24 septembre 2021,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Val de l'Aisne en vigueur approuvé le 28 février 2019,

Vu les plans locaux d'urbanisme (PLU) et cartes communales actuellement en vigueur sur le territoire de la communauté de communes du Val de l'Aisne,

Vu la délibération n°2023-070 du conseil communautaire du 16 novembre 2023 portant transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale et portant modification de ses statuts,

Vu l'arrêté préfectoral DCL/BLI/2024-02 du 27 février 2024 portant transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale et portant modification des statuts de la communauté de communes du Val de l'Aisne,

Vu les statuts de la communauté de communes du Val de l'Aisne,
Vu les objectifs poursuivis par le PLUi-H annexés à la présente délibération,
Vu les modalités de concertation annexées à la présente délibération,
Considérant les objectifs poursuivis par la communauté de communes du Val de l'Aisne dans le cadre de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à la majorité :

- De prescrire la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de la communauté de communes du Val de l'Aisne, qui couvrira l'intégralité du territoire communautaire et viendra se substituer aux dispositions des PLU et cartes communales en vigueur.
- La présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme :
 - Le Préfet de l'Aisne
 - Le Président du Conseil Régional
 - Le Président du Conseil Départemental
 - Le Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Soissonnais et du Valois
 - Le Président du SITUS
 - Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie
 - Le Président de la Chambre des Métiers
 - Le Président de la Chambre d'Agriculture
 - SNCF Réseau
- Conformément à l'article L. 132-13 du Code de l'urbanisme, seront consultés à leur demande et tout au long de l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme intercommunal valant programme de l'habitat :
 - Les associations locales d'usagers agréées,
 - Les associations de protection de l'environnement agréées,
 - Les établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents en matière d'élaboration du plan d'urbanisme,
 - Le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de communauté de communes du Val de l'Aisne,
 - Les communes limitrophes.
- La présente délibération sera transmise pour information au Centre Régional de la Propriété Forestière en application de l'article R. 130-20 du code de l'urbanisme, aux établissements publics de coopération intercommunale limitrophes et aux communes limitrophes du territoire de la communauté de communes du Val de l'Aisne.
- Le Président de la communauté de communes du Val de l'Aisne ou son représentant pourra recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'énergie, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements.
 - D'approuver les objectifs poursuivis, tels qu'annexés à la présente délibération.
 - De fixer les modalités de la concertation avec le public, telles qu'annexées à la présente délibération et d'en valider les objectifs.
 - D'ouvrir la concertation avec le public prévue par l'article L. 103-2 du Code de l'urbanisme pendant toute la durée de l'élaboration du projet.
 - D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tous les actes nécessaires à l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme de l'habitat, et notamment à signer tout contrat, avenant ou convention de prestation de service concernant cette procédure.
 - De solliciter l'État pour allouer une dotation à la communauté de communes du Val de l'Aisne afin de couvrir les dépenses nécessaires à l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme de l'habitat, ainsi que toute autre aide financière.
- Précise que :
 - La présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la communauté de communes du Val de l'Aisne ainsi que dans les mairies des

communes membres. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans le journal l'Union.

- La présente délibération sera exécutoire de plein droit après l'accomplissement des mesures de publicité précitées et sa transmission au représentant de l'État dans le département.
- Les modalités de délégation du Droit de Préemption Urbain aux communes concernées feront l'objet d'une délibération spécifique.
- Les modalités de collaboration avec les communes membres seront arrêtées après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant l'ensemble des maires des communes membres à l'initiative du Président.
- L'autorité compétente en matière de délivrance des autorisations de construire peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 424-1 du Code de l'urbanisme, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme

Affiché le 10 avril 2024

Thierry ROUTIER, Président



Thierry ROUTIER

Thierry ROUTIER
2024.04.10 11:27:57 +0200
Ref:6313998-9445010-1-D
Signature numérique
le Président

Annexe 1 : Objectifs poursuivis par le plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et modalités de concertation

1. Objectifs poursuivis par le PLUi-H

Il est proposé au conseil communautaire de prescrire l'élaboration d'un PLUi-H visant les objectifs suivants :

- Affirmer un projet intercommunal qui assure un développement durable du territoire.
- Préserver et valoriser le cadre de vie en milieu rural, en mettant en œuvre des mesures de protection des paysages, de la biodiversité et des espaces naturels, afin de maintenir l'identité et la qualité environnementale du territoire de la communauté de communes du Val de l'Aisne.
- Assurer l'adéquation du PLUi avec les orientations du SRADDET des Hauts-de-France et du futur SCoT-PCAET, notamment en matière de réduction de l'artificialisation des sols, conformément à la loi Climat et Résilience.
- Assurer la réalisation des besoins spécifiques en matière d'habitat au travers d'un Programme Local de l'Habitat.
- Harmoniser les politiques d'aménagement, en offrant une approche intégrée et stratégique qui respecte les spécificités locales.
- Rationaliser les ressources techniques et financières en évitant la dispersion des efforts et des dépenses associées à la révision individuelle des PLU existants.
- Renforcer le rôle des maires dans la planification locale, en leur offrant à terme la possibilité de délivrer au nom de leur commune les autorisations de construire.
- Encourager le développement économique local en favorisant un environnement propice à l'implantation et à la croissance des activités économiques.
- Améliorer la visibilité et l'attractivité territoriale intercommunale, notamment au sein du PETR et auprès d'autres acteurs territoriaux.

2. Modalités de concertation

Conformément à l'article L103-2 du Code de l'urbanisme, l'élaboration du PLUi-H doit faire l'objet d'une concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

Les modalités de la concertation doivent permettre, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

Les objectifs de cette consultation publique sont les suivants :

- Fournir un accès à l'information,
- Contribuer à enrichir la réflexion,
- Permettre l'émission d'avis et de propositions,
- Partager l'analyse territoriale,
- Sensibiliser le public aux enjeux du PLUi et à leur déclinaison opérationnelle sur le territoire,
- Faciliter l'appropriation du projet de développement par la communauté,
- Assurer une bonne compréhension du document final.

Les modalités de concertation sont les suivantes :

Stratégies de diffusion d'information :

- Publication dans la presse locale
- Information sur le site internet de la Communauté de communes du Val de l'Aisne concernant le contenu et l'avancement du projet
- Communication à travers le magazine officiel de la Communauté de communes du Val de l'Aisne

Moyens d'expression et de participation :

- Mise en place pendant la durée de la procédure jusqu'à son arrêt d'un registre d'observations accompagné d'un fond de dossier constitué des documents d'étape au siège de la communauté de communes du Val de l'Aisne, 20 ter rue du Bois Morin, 02370 PRESLES-ET-BOVES, dans lequel le public pourra consigner ses observations. Ce registre sera accessible aux heures et jours habituels d'ouverture de la communauté de communes.
- Des permanences individuelles sur rendez-vous au siège de la CCVA ouvert à l'ensemble du public afin d'expliquer le projet et d'examiner des situations particulières.
- Par courrier : le public aura en outre la possibilité d'envoyer ses observations par courrier à l'attention de Monsieur le Président de la Communauté de communes du Val de l'Aisne, en précisant en objet « Concertation préalable PLUi-H » : Communauté de communes du Val de l'Aisne, 20 ter rue du Bois Morin, 02370 PRESLES-ET-BOVES
- Par voie électronique : le public pourra adresser ses observations à l'adresse électronique suivante : ads@cc-valdeaisne.fr

Ces modalités de concertation constituent une base minimale et des actions complémentaires sont susceptibles d'être organisées tout au long de la procédure d'élaboration du PLUi-PLH.

Conformément à l'article L103-6 du Code de l'urbanisme, la concertation fera l'objet d'un bilan qui sera joint au dossier de l'enquête publique.

Annexe 2 : Effets du transfert de compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale au profit de la communauté de communes du Val de l'Aisne

1. Effets du transfert de compétence sur les documents d'urbanisme

1.1. Effets sur les plans locaux d'urbanisme (PLU) communaux et les cartes communales en cours d'élaboration ou d'évolution

Conformément aux articles L.153-9 et L163-3 du Code de l'urbanisme, la CCVA est substituée de plein droit à la commune dans tous les actes et délibérations afférents aux procédures d'élaboration ou d'évolution des PLU communaux et des cartes communales avant la date du transfert de la compétence.

Les procédures en cours avant le transfert de compétence peuvent ainsi être achevées par la CCVA, à condition d'obtenir l'approbation préalable des communes concernées.

Cette approbation préalable doit être formalisée par une délibération du conseil municipal. Suite à cet accord, le conseil communautaire décidera des modalités d'achèvement des procédures engagées.

À ce jour, en l'état actuel des connaissances, 6 PLU et 1 carte communale sont en cours d'élaboration ou d'évolution sur les communes suivantes :

Commune	Document d'urbanisme	Procédure
Allemant	PLU	Modification
Bucy-le-Long	PLU	Révision
Condé-sur-Aisne	PLU	Révision
Les Septvallons	PLU	Révision
Pargny-Filain	PLU	Élaboration
Vaudesson	PLU	Élaboration
Cys-la-Commune	Carte communale	Élaboration

1.2. Effets sur les PLU et cartes communales approuvés

L'article L.153-6 du Code de l'urbanisme énonce que les PLU approuvés continuent de produire leurs effets juridiques sur le territoire communal.

Jusqu'à l'approbation du PLUi-H, la CCVA peut modifier ou mettre en compatibilité avec une déclaration de projet les dispositions des PLU communaux ou engager une révision allégée.

Cependant, la CCVA ne peut pas engager une procédure de révision générale d'un PLU communal.

En ce qui concerne les cartes communales approuvées, elles continuent également à produire leurs effets juridiques jusqu'à l'approbation du PLUi-H.

21 communes dotées d'un PLU approuvé	2 communes couvertes par une carte communale approuvée
Allemant	Presles-et-Boves
Bazoches-et-Saint-Thibaut	Vuillery
Braine	
Braye	
Bucy-le-Long	
Celles-sur-Aisne	
Chavignon	
Chavonne	
Chivres-Val	
Ciry-Salsogne	

Condé-sur-Aisne	
Couvrelles	
Filain	
Laffaux	
Les Septvallons	
Margival	
Missy-sur-Aisne	
Soupir	
Terny-Sorny	
Vailly-sur-Aisne	
Vasseny	

1.3. Effets dans les communes régies par le Règlement National d'Urbanisme (RNU)

Le RNU continue d'être appliqué dans les communes régies par ce dernier jusqu'à l'approbation du PLUi-H.

Les communes régies par le RNU sont les suivantes :

- Aizy-Jouy
- Augy
- Blanzy-lès-Fismes
- Brenelle
- Bruys
- Cerseuil
- Chassemy
- Chéry-Chartreuve
- Clamecy
- Courcelles-sur-Vesle
- Couvrelles
- Cys-la-Commune
- Dhuizel
- Jouaignes
- Lesges
- Lhuys
- Vauxtin
- Viel-Arcy
- Villesavoie
- Limé
- Monampteuil
- Mont-Notre-Dame
- Mont-Saint-Martin
- Nanteuil-la-Fosse
- Neuville-sur-Margival
- Ostel
- Paars
- Pargny-Filain
- Pont-Arcy
- Quincy-sous-le-Mont
- Saint-Mard
- Sancy-les-Cheminots
- Serval
- Tannières
- Vaudesson

2. Délégation du Droit de Prémption Urbain (DPU) au profit des communes concernées

Le DPU s'applique dans les communes couvertes par un PLU et ayant délibéré pour détenir la compétence DPU.

L'article L. 211-2 du Code de l'urbanisme prévoit que la compétence en matière de DPU est automatiquement transférée à la CCVA à partir de la prise de compétence en matière de plan local d'urbanisme.

Cependant, l'exercice du DPU par la CCVA est limité aux domaines d'intervention fixés par ses statuts.

Par conséquent, afin de ne pas entraver l'accomplissement des projets communaux, l'exercice du DPU sera délégué aux communes concernées avant le transfert de compétence dans les conditions établies à l'article L. 211-2 du code de l'urbanisme et les domaines d'intervention de la CCVA en matière de DPU sont précisés de façon limitative par une délibération spécifique (voir délibération suivante).

3. La taxe d'aménagement n'est pas transférée à la CCVA

La taxe d'aménagement est une compétence communale.

Le transfert de la compétence PLU n'entraîne pas le transfert de la taxe d'aménagement. Les communes continuent donc de percevoir le produit de la taxe d'aménagement.

4. Police de la publicité

L'article L. 5211-9-2 I A du Code général des collectivités territoriales prévoit que lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de règlement local de publicité, les maires des communes membres de cet établissement public transfèrent à son président leurs prérogatives en matière de police de la publicité.

Le III de ce même article dispose cependant qu'un ou plusieurs maires peuvent s'opposer au transfert de leurs prérogatives en matière de police de la publicité dans un délai de six mois suivants la date à laquelle la compétence en matière de plan local d'urbanisme a été transférée.

À cette fin, ils notifient leur opposition au transfert au président de la communauté de communes. A défaut, le transfert devient effectif à l'expiration de ce délai

Par ailleurs, si un ou plusieurs maires des communes concernées se sont opposés au transfert de leurs pouvoirs de police, le président de la communauté de communes peut, à compter de la première notification de l'opposition et jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la fin de la période pendant laquelle les maires étaient susceptibles de faire valoir leur opposition, renoncer à ce que les prérogatives en matière de police de la publicité des maires des communes membres lui soient transférés de plein droit.

Il notifie sa renonciation à chacun des maires des communes membres. Dans ce cas, le transfert des pouvoirs de police n'a pas lieu ou, le cas échéant, prend fin à compter de cette notification, sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes.

5. La compétence en matière de délivrance des autorisations de construire n'est pas transférée à la CCVA

Pendant la phase d'élaboration du PLUi :

Les autorisations de construire restent examinées et délivrées dans les mêmes conditions que celles applicables avant le transfert de compétence.

- Dans les communes couvertes par un PLU ou une carte communale, les autorisations de construire sont délivrées par le maire au nom de la commune.
- Dans les communes régies par le RNU, les autorisations de construire sont délivrées au nom de l'Etat.

Après l'approbation du PLUi :

A droit constant, dès lors que le PLUi-H sera approuvé, les maires de chacune des communes membres deviendront compétents de plein droit en matière de délivrance des autorisations de construire sur le territoire de leurs communes respectives.